



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centre de la mémoire composé d'une résidence seniors, de
logements de convalescence et de fonction, d'un pôle médical
et sportif, d'une micro-crèche »
situé au hameau de Grény, sur la commune de Péron
(département de Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3810

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la [décision](#) n°2018-ARA-DP-001475 de l'autorité environnementale de soumission à évaluation environnementale, confirmée par recours gracieux n°2018-ARA -DP- 001649 du 30 janvier 2019 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3810, déposée complète par Monsieur Henri Vachoux le 1^{er} juillet 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 12 juillet 2022 et du 2 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste à créer un centre de la mémoire, au hameau de Grény, sur la commune de Péron (Ain), en prévoyant les aménagements suivants :

- la démolition des bâtiments présents (3 bâtiments, un gymnase et une ancienne piscine), soit 3 800 m², à l'exception d'une maison agricole en pierre ;
- la création de 14 152 m² de surface de plancher, sur un terrain d'assiette de 2,7 hectares, comprenant :
 - une résidence senior (195 logements) avec restaurant (75 couverts) bar, bibliothèque ;
 - un centre médical avec salle de sport ;
 - une crèche (10 berceaux) ;
 - des logements de convalescence (24 logements) ;
 - des logements de fonction (21 logements) ;
 - l'aménagement d'un carrefour d'accès sur la route RD 984 route de Lyon.
- la création de 260 places de stationnements, dont 176 en sous-sol et 84 en surface avec un revêtement stabilisé non imperméable.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques : 39.b) « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²* », et 41a) « *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en discontinuité par rapport aux enveloppes urbaines de la commune, sur un secteur comprenant des espaces naturels et boisés ;
- sur des tènements classés en zone UE et Np au plan local intercommunal (PLUI) du Pays de Gex ;
- à proximité immédiate de la zone humide du « ruisseau de la Chanvière » ;
- sur un secteur compris dans un corridor écologique surfacique, identifié d'importance régionale par le SRADDET ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux :

- des usées :
 - que le projet qui avait fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale a été révisé, qu'il prévoit le rejet d'eaux qualifiées d' « effluents du type domestiques » ;
 - qu'il est versé au dossier, une lettre de la régie des eaux gessiennes indiquant la nécessité de prévoir pour les effluents assimilés domestiques des dispositifs de prétraitement et bénéficier le cas échéant, d'une autorisation de déversement, que ces équipements devront figurer sur les plans de permis de construire, notamment le bac à graisses en sortie du restaurant ;
- pluviales, une étude géotechnique a été réalisée, en 2018 sur la base du précédent projet, qu'elle déconseille l'infiltration des eaux pluviales en profondeur pouvant aggraver le risque de glissement ; que le projet prévoit une infiltration totale des eaux pluviales en surface selon deux zones distinctes, afin de respecter les niveaux naturels du terrain ;

Considérant toutefois qu'en matière de biodiversité et de préservation du corridor régional :

- une étude a été réalisée, correspondant à un « volet naturel » d'étude d'impact ; qu'elle comprend un état initial de l'environnement et recense :
 - la présence de deux habitats d'intérêt communautaire sur le secteur et d'un troisième en limite de site ;
 - la présence d'espèces protégées et d'espèces à fort enjeu (avec 20 espèces protégées pour l'avifaune, 15 espèces protégées pour les chiroptères, 3 espèces protégées pour les reptiles, 3 espèces protégées pour les amphibiens) ;
- qu'elle a abouti :
 - à classer trois enjeux forts du fait du contexte écologique du terrain : la localisation au sein d'un corridor écologique surfacique d'importance régionale, la présence de la zone humide du « ruisseau de la Chanvière », et la présence d'une trame noire avec une qualité de ciel globalement bonne ;
 - à présenter des mesures d'évitement/réduction assortie d'une mesure d'accompagnement afin de réduire les impacts sur ces milieux et espèces¹;
- que, cependant les mesures relevant de la séquence « Éviter, réduire, compenser » présentées sont peu nombreuses, peu étayées et de faible ampleur, au regard de l'importance du corridor régional; qu'elles nécessitent d'être approfondies et consolidées pour démontrer leur faisabilité ², et afin d'éviter ou de réduire les potentiels impacts du projet sur les enjeux environnementaux ;
- que en l'état, la nécessité d'instruire une dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de ce projet n'est pas à exclure³ ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Centre de la mémoire

1 Une modification des implantations depuis le précédent projet a été opérée pour conserver les espaces boisés bordant le ruisseau de Chanvière, et créer une zone tampon enherbée entre le parking et le corridor écologique

2 En termes d'éclairage nocturne par exemple, il n'est pas certain que l'extinction complète préconisée en faveur du peuplement local de chiroptères soit possible à mettre en œuvre dans le cadre d'un tel projet (195 logements seniors, une quarantaine de logements), qui prévoit l'accueil de personnes âgées et convalescentes et impliquant nécessairement l'accès au site en période nocturne.

3 Pour rappel, en cas d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées (après mise en place des mesures d'évitement et de réduction), une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement devra être sollicitée. Elle ne pourra néanmoins être envisagée que si le bénéficiaire justifie que le projet est d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas de solution alternative au projet et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces.

composé d'une résidence séniors, de logements de convalescence et de fonction, d'un pôle médical et sportif, d'une micro-crèche situé sur la commune de Péron(01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision avec la démonstration de la prise en compte des enjeux environnementaux, incluant :
 - la mise en œuvre de mesures permettant, en phase de travaux et en phase de fonctionnement du projet, d'assurer la préservation de la perméabilité écologique du secteur, de la fonctionnalité du corridor écologique identifié et de la préservation des habitats et des espèces, via l'élaboration de mesures pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;
 - une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centre de la mémoire composé d'une résidence séniors, de logements de convalescence et de fonction, d'un pôle médical et sportif, d'une micro-crèche, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3810 présenté par Monsieur Henri Vachoux, concernant la commune de Péron (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4/08/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux

mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03